



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6526

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 11-01-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-02-2013

Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 27-03-2013 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 11-01-2013 | Déposé | 6526/00 | <u>5</u> |
| 08-02-2013 | Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnai [...] | 6526/01 | <u>10</u> |
| 08-02-2013 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les su [...] | 6526/02 | <u>15</u> |
| 18-02-2013 | Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Rapporteur(s) : Monsieur Léon Gloden | 6526/03 | <u>18</u> |
| 26-02-2013 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°22 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6526 | <u>23</u> |
| 15-03-2013 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2013) Evacué par dispense du second vote (15-03-2013) | 6526/04 | <u>26</u> |
| 18-02-2013 | Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (06) de la reunion du 18 février 2013 | 06 | <u>29</u> |
| 04-02-2013 | Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (05) de la reunion du 4 février 2013 | 05 | <u>32</u> |
| 14-03-2013 | Publié au Mémorial A n°49 en page 638 | 6526 | <u>40</u> |

Résumé

N° 6526

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Le présent projet de loi a pour objet de modifier le champ des bénéficiaires des subventions d'intérêt allouées aux fonctionnaires et employés de l'Etat dans le contexte de prêts contractés dans l'intérêt du logement.

D'après l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat actuel, les fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics (ci-après, les « bénéficiaires »), se voient alloués une subvention d'intérêt par le Ministère de la Fonction publique, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

L'alinéa 2 de cette même loi précise que les bénéficiaires qui continuent à jouir de cette allocation après leur mise à la retraite restent « éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales. »

Il s'ensuit que seuls les « élèves » de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'allocations familiales de la CNPF, sont pris en considération pour les subventions d'intérêt, contrairement aux « étudiants » de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'aides financières pour études supérieures.

Pour aligner la notion « enfant à charge » sur celle applicable dans le cadre des aides individuelles au logement, qui couvre également les étudiants bénéficiant d'aides financières pour études supérieures, le projet de loi reprend la définition y relative figurant dans le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tel que modifié.

6526/00

N° 6526

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

(Dépôt: le 11.1.2013)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.2013)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs et commentaire des articles..... | 2 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 8 janvier 2013

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*

Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

- a) Les termes „pour lequel ils touchent des allocations familiales“ sont supprimés.
- b) Il est complété par la phrase suivante: „Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international. qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.“

Art. 2. La présente loi prend effet au 1er janvier 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Conformément à l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. L'alinéa 2 du même article précise que les bénéficiaires d'une subvention d'intérêt continuent après leur mise à la retraite à y „être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales“. Il s'ensuit que seuls les élèves de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'allocations familiales de la CNPF, sont pris en considération pour les subventions d'intérêt calculées et versées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, alors que les étudiants de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'aides financières pour étudiants, ne sont plus pris en considération pour le calcul d'une subvention d'intérêt, à l'opposé d'ailleurs du Ministère du Logement qui les prend en considération.

Pour aligner la notion „enfant à charge“ sur celle applicable dans le cadre des aides individuelles au logement et afin de viser également les étudiants bénéficiant d'aides financières pour études supérieures, le présent texte reprend la définition y relative figurant dans le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Afin de situer la présente initiative de loi dans son contexte, le Gouvernement désire rappeler à l'attention de tous les acteurs appelés à intervenir dans la procédure législative que dans un premier temps, il avait été envisagé d'abord de procéder à un certain nombre de modifications au seul texte du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 pris sur la base de l'article 29sexties de la loi sur les traitements. A côté de certaines modifications d'ordre mineur, il s'agissait à ce titre essentiellement d'adapter la réglementation en la matière à un changement de taille intervenu depuis le 1er janvier 2012, à savoir l'abolition du taux social de 2% en matière d'aides individuelles au logement. Sa décision remonte à la séance du 27 juillet 2012, assortie de faire bénéficier le nouveau texte de la procédure d'urgence dans la mesure où les modifications proposées rendent nécessaire une entrée en vigueur couvrant toute l'année 2012, donc rétroactivement au 1er janvier de la même année.

C'est la raison pour laquelle la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – et non pas le Conseil d'Etat – a été saisie pour avis, avis qui porte la date du 6 août 2012 et qui à juste titre a rendu attentif le Gouvernement au fait que les modifications réglementaires visées ne résoudraient pas le problème des fonctionnaires retraités figurant toujours dans la loi sur les traitements comme bénéficiaires d'allocations familiales.

Comme suite à cet avis, le Gouvernement a non seulement procédé à l'élaboration d'un projet de loi modifiant la base légale de l'allocation des subventions d'intérêts, mais a encore retravaillé le texte du règlement à prendre en son exécution, ce qui explique que le présent projet de loi est accompagné

d'un projet de règlement grand-ducal reprenant et les modifications initialement envisagées et celles qui s'y ajoutent comme suite à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires. Reste le fait que le Gouvernement a dû se résigner à procéder à l'introduction d'un projet de loi à part, limité à la modification du seul article 29sexties de la loi sur les traitements. Un amendement à préparer pour l'ajouter ultérieurement aux textes sur les réformes dans la Fonction publique aurait certainement été une voie plus adéquate, aurait cependant présenté l'inconvénient de sa mise en vigueur trop tardive vu les contraintes imposées pour procéder au versement de la subvention d'intérêt pour l'année 2012, à savoir au plus tard en février de l'année subséquente 2013.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6526/01

N° 6526¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-
ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du
28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux
fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un
prêt dans l'intérêt du logement**

(21.12.2012)

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Par dépêche du 26 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de loi, un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 20 novembre 2012 de la ministre aux Relations avec le Parlement, le Conseil d'Etat fut saisi de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le projet sous avis a pour objet d'adapter la terminologie de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, afin de la faire concorder à certains changements législatifs intervenus en matière d'allocations familiales et des aides financières pour étudiants. Sans cette adaptation, le régime des subventions d'intérêt reposant sur le texte de l'article 29^{sexies} de la loi de 1963 perdrait sa valeur. Les changements terminologiques proposés par le projet de loi sous examen ne modifient en rien la substance du régime des subventions d'intérêt allouées par le ministère de la Fonction publique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la rétroactivité prévue, qui est destinée à rendre la future loi applicable à l'ensemble de l'année 2012. L'intention des auteurs du projet de loi est cohérente, puisque les changements intervenus dans les matières des allocations familiales et des aides financières pour étudiants n'avaient nullement pour but d'interférer avec le régime des subventions d'intérêt accordées aux agents de l'Etat en matière de logement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonction- naires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Par dépêche du 26 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement grand-ducal, un exposé des motifs et commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche de la ministre aux Relations avec le Parlement du 20 novembre 2012.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet d'adapter le contenu de la réglementation concernant les subventions d'intérêt versées aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un ou des prêts en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement en propriété sis sur le territoire luxembourgeois, à la nouvelle réalité légale suite à l'abolition du taux social et du remplacement, dans le chef de certains enfants, des allocations familiales par des aides financières pour études supérieures.

Les changements proposés par le projet sous examen n'entendent pas modifier la substance du régime actuellement en place.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation générale

Selon les règles de légistique formelle, il suffit de mentionner au dispositif de l'article 1er l'intitulé exact de l'acte appelé à être modifié. Les modifications subséquentes se limiteront ensuite à indiquer qu'il s'agit „du même règlement“. Les auteurs du texte devront dès lors veiller à compléter les articles concernés en tenant compte de ce qui précède.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Du fait de la suppression de l'alinéa 2 de l'ancien article 1er (qui disparaîtra entièrement) et de la nouvelle terminologie de l'alinéa 1er de l'article 2, les agents à la retraite ne seront plus éligibles pour l'octroi de la subvention d'intérêt, même s'ils ont encore à charge un ou des enfants poursuivant des études supérieures, ces enfants étant susceptibles d'être bénéficiaires eux-mêmes de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les points b) et c) ne donnent pas lieu à observation.

Articles 3 et 4

Sans autre observation que celle qu'il y a lieu de constater que les changements apportés par le projet sous examen ont pour but de parer à la disparition du „taux social“ qui était l'un des éléments pris en considération pour le calcul de la subvention d'intérêt, et de le remplacer par le „taux de référence“ qui est le taux de 2%.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2012, mesure qui a pour objet de garantir la continuité entre le régime actuel et le nouveau régime.

Article 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6526/02

N° 6526²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet
2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonction-
naires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans
l'intérêt du logement**

(14.11.2012)

Par dépêche du 24 octobre 2012, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les deux projets concernent les conditions et modalités d'octroi de la subvention d'intérêt prévue par l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en faveur des agents publics qui ont „contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement“.

Alors que le projet de règlement grand-ducal est une version améliorée d'un projet déjà soumis à l'avis de la Chambre en date du 30 juillet 2012 – et sur lequel celle-ci s'est prononcée dans son avis n° A-2491 du 6 août 2012 – le projet de loi n'a été élaboré que suite audit avis de la Chambre.

Sans vouloir redévelopper à cet endroit la genèse et l'historique complets du dossier, la Chambre rappelle que les modifications proposées sont devenues nécessaires suite à l'abolition, au 1er janvier 2012, du taux d'intérêt dit „social“ et au remplacement, dans certains cas, des „allocations familiales“ par des „aides financières pour étudiants“.

Dans son avis prérapporté du 6 août 2012, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait signalé que „la modification proposée du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 ne résoudra pas le problème de ceux des bénéficiaires retraités qui perdent des allocations familiales au profit d'aides financières pour étudiants. En effet, l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat continuera, à défaut de modification, à exiger des bénéficiaires retraités d'avoir à charge au moins un enfant „pour lequel ils touchent des allocations familiales“. Le futur règlement grand-ducal modifié sera dès lors inapplicable à leur égard puisque non conforme et même contraire à la loi. La Chambre des fonctionnaires et employés publics invite dès lors le gouvernement à engager dans la procédure législative un projet de loi modifiant également la loi modifiée du 22 juin 1963 dans le sens voulu“.

C'est en conséquence avec satisfaction que la Chambre constate que le gouvernement a suivi sa recommandation et élaboré le projet de loi destiné à régler le problème comme il faut. Elle regrette d'ailleurs que tel ne soit pas le cas plus souvent puisque nombre de problèmes et de litiges dont elle se trouve régulièrement saisie pourraient être évités si les dossiers étaient abordés avec un peu plus de pragmatisme et de bon sens et moins d'esprit bureaucratique.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre se félicite que le projet de règlement grand-ducal remanié tienne compte de la remarque qu'elle avait présentée au sujet de la définition du „*cercle des bénéficiaires potentiels de la subvention d'intérêt*“.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient également à exprimer sa satisfaction devant le caractère rétroactif (au 1er janvier 2012) qu'il est proposé de conférer aux textes modifiés. En effet, cette manière de faire a le mérite d'empêcher que les bénéficiaires des subventions d'intérêt ne deviennent les victimes des carences de l'administration qui a omis d'adapter en temps utile les textes régissant la matière.

Sous le bénéfice des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6526/03

N° 6526³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

(18.2.2013)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Fernand BODEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 11 janvier 2013 par Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 21 décembre 2012.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le présent projet de loi en date du 14 novembre 2012.

En date du 4 février 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi et a notamment examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 18 février 2013, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Quant au fond**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier le champ des bénéficiaires des subventions d'intérêt allouées aux fonctionnaires et employés de l'Etat dans le contexte de prêts contractés dans l'intérêt du logement.

D'après l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat actuel, les fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics (ci-après, les „bénéficiaires“), se voient alloués une subvention d'intérêt par le Ministère de la Fonction publique, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

L'alinéa 2 de cette même loi précise que les bénéficiaires qui continuent à jouir de cette allocation après leur mise à la retraite restent „éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.“

Il s'ensuit que seuls les „élèves“ de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'allocations familiales de la CNPF, sont pris en considération pour les subventions d'intérêt, contrairement aux „étudiants“ de 18 ans ou plus, bénéficiaires d'aides financières pour études supérieures.

Pour aligner la notion „enfant à charge“ sur celle applicable dans le cadre des aides individuelles au logement, qui couvre également les étudiants bénéficiant d'aides financières pour études supérieures, le projet de loi reprend la définition y relative figurant dans le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tel que modifié.

2. Quant à la forme

Les auteurs du projet de loi indiquent qu'il a été envisagé dans un premier temps de procéder à un certain nombre de modifications au seul texte du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, tel que modifié, et qui a été pris en exécution de l'article 29sexties de la loi du 22 juin 1963 précitée.

C'est ainsi que le Gouvernement avait décidé lors de sa réunion du 27 juillet 2012¹ d'appliquer à ce projet de règlement grand-ducal la procédure d'urgence², raison pour laquelle seule la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été demandée en son avis.

Suite à cet avis rendant le Gouvernement attentif au fait que les modifications réglementaires envisagées ne résoudraient pas le problème des fonctionnaires retraités compris dans le champ des bénéficiaires aux termes de l'alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963, le Gouvernement a non seulement procédé à l'élaboration de ce projet de loi, mais a encore retravaillé le texte du règlement à prendre en son exécution. Il a repris d'une part, les modifications initialement envisagées, i.e. notamment l'adaptation de la réglementation à un changement intervenu depuis le 1er janvier 2012, à savoir l'abolition du taux de base, communément appelé „taux social“ de 2% en matière d'aides individuelles au logement, et d'autre part, celles qui s'y sont ajoutées suite à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Soulignons que l'insertion de cette modification dans les projets de loi sur les réformes dans la fonction publique aurait certainement été une voie plus adéquate. Or, cette option n'a pas été suivie, au motif que la mise en vigueur du nouveau texte aurait été tardive, vu les contraintes imposées pour procéder au versement de la subvention d'intérêt pour l'année 2012, à savoir au plus tard en février de l'année subséquente 2013.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 14 novembre 2012, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate avec satisfaction que le Gouvernement a suivi sa recommandation d'élaborer un projet de loi réglant le problème des bénéficiaires retraités relevés au point II. 1.

Saisie aussi bien du projet de loi que du projet de règlement grand-ducal pris en exécution du nouvel article 29sexies de la loi modifiée du 22 juin 1963, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue également le caractère rétroactif conféré aux textes modifiés, i.e. leur entrée en vigueur au 1er janvier 2012.

*

1 http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2012/07-juillet/27-conseil/index.html, sous le point „Divers“

2 L'urgence a été justifiée par le fait que les modifications proposées rendent nécessaires une entrée en vigueur couvrant toute l'année 2012, donc rétroactivement au 1er janvier 2012 (cf. projet de loi 6526, p. 3)

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat souligne que le projet sous avis a pour objet d'adapter la terminologie de la loi modifiée du 22 juin 1963 pour la faire concorder à certains changements législatifs intervenus en matière d'allocations familiales et des aides financières pour étudiants. Ces changements, de l'avis de la Haute Corporation, ne modifient en rien la substance du régime des subventions d'intérêt allouées par le Ministère de la Fonction publique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Lettre a)

Les termes „pour lequel ils touchent des allocations familiales“ sont supprimés à l'alinéa 2 de l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, afin de tenir compte de certains changements législatifs intervenus en matière d'allocations familiales et d'aides financières pour étudiants.

Lettre b)

La définition „enfant à charge“ est alignée sur celle figurant dans le règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tel que modifiée.

L'alinéa 2 de l'article 29sexties de la loi du 22 juin 1963 précitée est complété en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant aux modifications prévues à l'article 1er.

Article 2

Il est prévu que le texte de loi prendra rétroactivement effet au 1er janvier 2012.

Le Conseil d'Etat approuve cette démarche, en précisant que l'intention des auteurs du projet de loi est cohérente, au motif que les changements intervenus au niveau des allocations familiales et des aides financières pour étudiants, n'avaient aucunement pour but d'interférer avec le régime des subventions d'intérêt accordées aux agents de l'Etat en matière de logement.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6526 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. A l'article 29sexties de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

- a) Les termes „pour lequel ils touchent des allocations familiales“ sont supprimés.
- b) Il est complété par la phrase suivante: „Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec

lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.“

Art. 2. La présente loi prend effet au 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 18 février 2013

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Norbert HAUPERT

6526

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 26/02/2013 18:09:16
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6526 Rég. des trat. fonct. de l'Etat
 Description: Projet de loi 6526

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 51 | 0 | 0 | 51 |
| Procuration: | 8 | 0 | 0 | 8 |
| Total: | 59 | 0 | 0 | 59 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|----------------|--------------------|------|------------------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | (M. Kox Henri) | M. Bausch François | Oui | (Mme Loschetter Vivia) |
| M. Braz Félix | Oui | | M. Gira Camille | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | (M. Gira Camille) |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | | | |

CSV

| | | | | | |
|-----------------------|-----|---------------------|------------------------|-----|----------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Boden Fernand | Oui | |
| M. Clement Lucien | Oui | | Mme Doerner Christine | Oui | |
| M. Eicher Emile | Oui | | M. Eischen Félix | Oui | |
| Mme Frank Marie-Josée | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Hauptert Norbert | Oui | | M. Kaes Ali | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Mergen Martine | Oui | |
| M. Meyers Paul-Henri | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| M. Oberweis Marcel | Oui | | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schaaf Jean-Paul | Oui | | Mme Scholtes Tessy | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Weber Robert | Oui | |
| M. Weiler Lucien | Oui | (M. Clement Lucien) | M. Weydert Raymond | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | (Mme Mergen Martine) |

LSAP

| | | | | | |
|------------------------|-----|------------------|----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Bodry Alex | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Diederich Fernand | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Ben | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | (M. Scheuer Ben) | M. Klein Jean-Pierre | Oui | |
| M. Lux Lucien | Oui | | Mme Mutsch Lydia | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | M. Scheuer Ben | Oui | |
| M. Schreiner Roland | Oui | | | | |

DP

| | | | | | |
|------------------|-----|--|---------------------|-----|--------------------|
| M. Bauler André | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| M. Bettel Xavier | Oui | | Mme Brasseur Anne | Oui | |
| M. Etgen Fernand | Oui | | M. Krieps Alexandre | Oui | (M. Etgen Fernand) |
| M. Meisch Claude | Oui | | Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Bettel Xavier) |
| M. Wagner Carlo | Oui | | | | |

Indépendants

| | | | | | |
|-------------------|-----|--|--|--|--|
| M. Colombera Jean | Oui | | | | |
|-------------------|-----|--|--|--|--|


ADR

| | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|

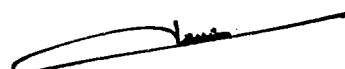
déi Lénk

| | | | | | |
|-----------------|-----|--|--|--|--|
| M. Urbany Serge | Oui | | | | |
|-----------------|-----|--|--|--|--|

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 26/02/2013 18:09:16
Scrutin: 2
Vote: PL 6526 Rég. des trat. fonct. de l'Etat
Description: Projet de loi 6526
Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 51 | 0 | 0 | 51 |
| Procuration: | 8 | 0 | 0 | 8 |
| Total: | 59 | 0 | 0 | 59 |

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

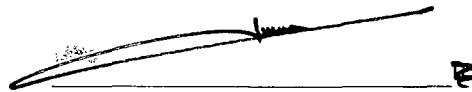
Nom du député

Indépendants

M. Henckes Jacques-Yve

Le Président:

Le Secrétaire général:



6526/04

N° 6526⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 février 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Session ordinaire 2012-2013

NB/YH

P.V. FPSA 06

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 18 février 2013

Ordre du jour :

- 6526 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur: M. Léon Gloden
- Examen et adoption du projet de rapport

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Etgen

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

- 6526 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur: M. Léon Gloden
- Examen et adoption du projet de rapport

M. Gloden présente succinctement les éléments essentiels figurant dans son projet de rapport, rapport qui après une discussion sur l'utilité des subventions d'intérêts pour les fonctionnaires notamment, est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 19 février 2013

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président,
Norbert Hauptert

05



Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2013
2. 6526 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique
 - Rapporteur: M. Norbert Hauptert
 - Continuation de l'examen du projet de loi par groupes de sujets, à savoir:
 - ° le recrutement des agents
 - ° le stage
 - ° la formation offerte à l'agent
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, M. Romain Kieffer, M. Pierre Neyens, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2013

Le projet de procès-verbal sous objet est approuvé.

2. 6526 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. Gloden est nommé rapporteur de ce projet de loi, dont il expose ensuite succinctement les éléments essentiels (cf. exposé des motifs et commentaire des articles du document parlementaire 6526). Il signale encore que l'avis du Conseil d'Etat est favorable et approuve notamment l'entrée en vigueur rétroactive de la future loi (pour le détail cf. document parlementaire 6526²).

Le projet de rapport de M. Gloden sera examiné en vue de son adoption lors d'une réunion spéciale fixée au 18 février 2013 à 8.45 hrs et le secrétariat du service des séances publiques sera informé de la demande de la Commission de faire figurer le projet de loi à l'ordre du jour d'une des séances publiques de la semaine du 25 février 2013.

3. 6457 Projet de loi modifiant :

1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;

3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services

de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique ;
6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;
et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique
- Rapporteur: M. Norbert Hauptert

- Continuation de l'examen du projet de loi par groupes de sujets, à savoir:
 - ° le recrutement des agents
 - ° le stage
 - ° la formation offerte à l'agent

M. le Président-rapporteur expose les éléments essentiels figurant à l'art. 3 du projet de loi et qui concernent le recrutement des agents de l'Etat (cf. exposé des motifs et commentaire des articles du document parlementaire 6457).

Il souligne les trois possibilités de recrutement, à savoir :

- le recrutement « classique », c.-à-d. par la voie d'un examen d'admission au stage
- un recrutement spécial d'agents ne répondant pas aux conditions de langues, au cas où un recrutement par examen n'a pas été possible. Ces agents devront cependant s'engager à maîtriser les langues requises au plus tard à la fin de leur stage.
- le recrutement d' « experts » venant du secteur privé.

Mme la Ministre signale que le stage a été réformé afin de pouvoir préparer encore plus efficacement les stagiaires à leur futur travail. La formation se déroule en alternance au sein de l'INAP et dans l'administration ayant été choisie par l'agent. La réforme prévoit encore l'introduction d'un patron de stage, ainsi que l'élaboration d'un plan d'insertion professionnelle à l'attention du stagiaire. Une phase de mobilité est par ailleurs prévue, pendant laquelle le stagiaire pourra travailler dans un autre ministère ou une autre administration.

L'indemnité de stage a été adaptée et la durée de ce dernier a été fixée à 3 ans, en raison du volume important de la formation offerte notamment. Une réduction de stage à 2 ans est toutefois possible si le candidat apporte la preuve d'une expérience professionnelle suffisante. L'indemnité s'élève maintenant à 80% du traitement initial pendant les deux premières années et à 90% pour la dernière année.

Mme Modert précise encore une fois les modalités de recrutement, à savoir que le recrutement « normal » des fonctionnaires se fait par un examen-concours comportant également des tests de langues, alors qu'un tel concours n'est pas prévu pour le recrutement d'employés. Dans des cas exceptionnels, des experts venant du secteur privé peuvent être engagés. Pour ce qui est du déroulement de la carrière des agents, celle-ci se trouve modifiée par le fait que les années professionnelles antérieures et l'âge sont davantage pris en compte qu'avant la réforme.

Un représentant du Ministère de la Fonction publique signale que les changements les plus importants en matière de recrutement figurent dans le

règlement d'exécution de l'art. 3 de la future loi. Pour ce qui est du mécanisme des examens-concours, ils ont tous été adaptés à ceux prévus pour l'actuelle carrière supérieure. Il n'y aura par contre plus de classement en rang utile suite à cet examen, qui comprendra une première épreuve à caractère général et une deuxième réservée à l'administration concernée, épreuve qui pourra être écrite ou orale, l'administration étant néanmoins obligée de choisir parmi les trois premiers candidats. Le règlement a encore dû être adapté en raison du changement de dénomination des carrières et de l'introduction de deux niveaux de carrière supérieure A1 et A2, afin de pouvoir tenir compte du nouveau diplôme de « bachelor ».

Le système de listes de réserve actuel d'une durée de 3 ans pour la carrière supérieure sera étendu aux autres carrières, en harmonisant toutefois leur durée de validité, qui sera désormais de 2 ans.

Dans le même contexte est encore évoquée l'introduction d'une gestion électronique des dossiers e.a.

Pour les employés, la déclaration du Gouvernement actuel prévoyait la centralisation des opérations administratives de recrutement, le Ministère de la Fonction publique assumant ainsi à l'avenir une charge de pré-tri en quelque sorte. Il pourra en outre établir un profil des compétences sociales si l'administration en question en fait la demande. Il est enfin encore question de l'abolition de la présentation d'un certificat de nationalité et de l'engagement d'experts venant du secteur privé, pour lesquels le minimum d'expérience professionnelle a été refixé à 12 ans.

Pour ce qui est de l'examen-concours spécial destiné à recruter des agents pour occuper des postes restés vacants suite à un examen-concours « normal », il est destiné à des agents ne maîtrisant qu'une des trois langues requises, en leur imposant cependant la condition de parfaire leurs connaissances dans les deux autres langues pendant les deux premières années de leur stage, ainsi qu'éventuellement pendant leur 3^e année. Le représentant du Ministère de la Fonction publique signale pour conclure que la CGFP a beaucoup insisté sur l'importance de la formation à prévoir, ainsi que sur la définition de la notion de stagiaire.

Le représentant de l'INAP expose que les stagiaires disposent bien d'un diplôme de base, mais que le plus souvent ils ignorent comment fonctionnent les organismes étatiques. C'est pour cette raison qu'ils devront suivre des cours de culture administrative générale et qu'ils seront informés sur les attributions de leur administration et les compétences personnelles requises pour le poste qu'ils briguent.

Il est encore précisé qu'à l'art. 2.4. figurent certaines définitions, à savoir celle d'un stagiaire p.ex., qui est décrit comme une personne dont les compétences professionnelles administratives, organisationnelles et sociales devront être développées. Ce paragraphe définit également la structure du stage, qui comprendra une formation administrative théorique générale d'un côté, et d'un autre côté une formation spéciale théorique et pratique dans son administration.

Le stagiaire fait encore l'objet d'un plan d'insertion professionnelle et reçoit un livret d'accueil ainsi qu'un carnet de stage. Un patron de stage est enfin désigné, qui sera surtout censé aider le stagiaire dans son développement et son intégration dans l'administration. Ce patron de stage sera en outre chargé

de l'appréciation de son stagiaire.

Il est encore précisé que l'INAP est chargé de la formation des stagiaires de l'administration générale. Celle-ci se composera d'une formation générale sur le fonctionnement de l'Etat et de ses administrations, sur la culture administrative et sera structurée par carrières. Les deux tiers des cours seront obligatoires, alors que le tiers restant sera facultatif et correspondra aux besoins des administrations concernées.

La formation spéciale dans les administrations est elle aussi rendue obligatoire et structurée et elle devra comprendre aussi certains éléments. De plus un seuil minimal de formation devra être offert, c.-à-d. un certain nombre d'heures par carrière et la formation sera aussi bien théorique que pratique, cette dernière consistant dans le passage par différents services. L'INAP pourra encore en cas de besoin élaborer des plans de développement pour les stagiaires ayant des difficultés. Un examen sera également organisé à la fin de la formation spéciale, étant entendu que de façon générale les candidats ayant obtenu les deux tiers des points, et non plus seulement les trois cinquièmes, seront considérés comme ayant réussi.

Pour ce qui est des employés, ils recevront une formation pendant leur période probatoire (cdi) et seront classés au 4^e échelon de leur carrière s'ils obtiennent 2/3 des points, les autres étant classés au 3^e échelon.

Débat

M. le Président-rapporteur cite l'alinéa qui suit les deux tirets à la page 23 du document parlementaire 6457 et suivant lequel ne sont admissibles à la formation générale de l'INAP que les stagiaires « spéciaux » qui ont passé avec succès la ou les épreuves de langues à la fin de la 1^{ère} ou de la 2^e année de stage. C'est ainsi qu'il aimerait connaître le sens exact de ce passage, la réponse étant que ces candidats pourront également recevoir leur formation générale au cours de leur 3^e année de stage, l'explication en étant que les cours de l'INAP sont en principe tenus en luxembourgeois. M. le Ministre ajoute que dans le même contexte le Gouvernement voudrait prévoir la possibilité d'obtenir un congé linguistique également pendant la durée du stage.

M. le Président-rapporteur remarque encore que le texte de loi ne prévoit pas expressis verbis que les stagiaires devront avoir obtenu au moins la moitié des points dans toutes les épreuves, la réponse étant que cette condition s'applique à la 1^{ère} partie des épreuves, aussi bien à l'INAP que dans celles réalisées par les administrations. M. Hauptert se demande alors si tel est le cas, ne faudrait-il pas inscrire cette condition dans le texte de loi même ? Les représentants du Gouvernement précisent que la condition des deux tiers des points obtenus au total figure bel et bien dans la future loi (cf. point g) à la page 5 du document parlementaire 6457). Un membre de la Commission donne à considérer qu'en principe un règlement ne peut ni restreindre ni élargir la portée d'une loi, ce qui pourrait également s'appliquer au cas cité par M. Hauptert. Il est finalement décidé d'attendre l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet.

M. le Président-rapporteur aimerait encore savoir comment fonctionne en pratique le système des listes de réserve, Mme la Ministre lui répondant que le système du classement en rang utile sera aboli et que par conséquent toutes les personnes ayant passé avec succès un examen-concours seront inscrites

sur une liste. Pour les candidats qui ne seront pas recrutés tout de suite, cette inscription restera valable pendant 2 ans. Le représentant du Ministère de la Fonction publique signale que peu d'administrations seulement procèdent au recrutement de candidats figurant sur les listes d'attente, les seules exceptions étant le recrutement occasionnel d'un fonctionnaire de la carrière supérieure en cas d'urgence. Un membre de la Commission ne comprend pas pourquoi cette durée n'est pas de 5 ans, vu les problèmes de recrutement de juristes notamment auxquels sont parfois confrontées des administrations, une durée plus longue pouvant ainsi permettre de recruter des candidats qui ont d'abord voulu acquérir de l'expérience dans le secteur privé. Les responsables du Ministère de la Fonction publique signalent que tous les 6 mois de nouveaux diplômés viennent sur le marché du travail pour ainsi dire et qu'il faut également tenir compte du fait que les administrations veulent elles aussi avoir leur mot à dire en matière de recrutement. M. le Ministre considère le nouveau système comme étant plus transparent pour les candidats de la carrière supérieure notamment et en tout cas préférable à l'ancien classement en rang utile. Un représentant du groupe POSL croit se souvenir que dans le secteur communal ces listes ne sont pas limitées dans le temps.

Mme la Ministre précise que les listes d'attente sont une innovation pour toutes les carrières, sauf la carrière supérieure, où leur durée était de 3 ans, les 2 ans retenus de façon générale constituant une sorte de compromis élaboré sur base des expériences faites dans le passé. Elle croit en outre que ce délai plus rapproché permettra à des gens motivés de démontrer leur réel intérêt pour la fonction publique en passant un nouvel examen, des délais plus longs risquant en effet aussi de produire des listes avec un certain nombre de personnes qui ne seront plus intéressées par la fonction publique.

Le membre de la Commission ayant plaidé pour une durée plus longue ne se dit toujours pas convaincu et cite l'exemple d'un juriste ayant passé l'examen, mais désirant d'abord travailler dans le privé, et qui pourrait par la suite se tourner avec toutes ses expériences vers le secteur public, sans devoir de nouveau passer un examen.

Il est encore précisé qu'en pratique des listes de plus longue durée n'intéressent pas trop ni les administrations ni les candidats qui y figurent, le représentant du groupe DP ayant néanmoins tendance à se rallier à l'avis du membre de la Commission qui s'est prononcé en faveur d'une « durée de vie » plus longue des listes d'attente. M. le Ministre signale que de toute façon les juristes figurant sur ces listes sont plutôt rares et Mme Modert ajoute que la durée de 2 ans a été retenue en tant qu'une sorte de compromis entre les 3 ans valables jusqu'ici pour la carrière supérieure et l'absence de liste d'attente pour les autres carrières. Le représentant du groupe Déi Gréng se rallie plutôt à la position du Gouvernement.

4. Divers

M. le Président pose la question de savoir si le rapport de la Médiateure contient des passages concernant la Commission de la Fonction publique, M. le Ministre lui répondant qu'il y est apparemment question d'un code de bonne conduite. Il propose toutefois de ne pas aborder ce sujet lors de la prochaine réunion, vu qu'il n'a pas encore reçu ce rapport.

Luxembourg, le 7 février 2013

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président,
Norbert Hauptert

6526

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 49

14 mars 2013

Sommaire

**SUBVENTIONS D'INTÉRÊT AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT
AYANT CONTRACTÉ UN PRÊT DANS L'INTÉRÊT DU LOGEMENT**

| | |
|---|-----------------|
| Loi du 12 mars 2013 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat | page 638 |
| Règlement grand-ducal du 12 mars 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement | 638 |

Loi du 12 mars 2013 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 février 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 29^{sexties} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

- a) Les termes «pour lequel ils touchent des allocations familiales» sont supprimés.
- b) Il est complété par la phrase suivante: «Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.»

Art. 2. La présente loi prend effet au 1^{er} janvier 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie Modert

Château de Berg, le 12 mars 2013.
Henri

Doc. parl. 6526; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 12 mars 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment l'article 29^{sexties};

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement est supprimé.

Art. 2. L'article 2 du même règlement est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes «La subvention est accordée» sont remplacés par les termes «La subvention d'intérêt prévue à l'article 29^{sexties} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est accordée».
- b) A l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes «agents publics» sont remplacés par les termes «agents de l'Etat».
- c) L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante: «A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.»

Art. 3. A l'article 3 du même règlement, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

- a) Les termes «taux social en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence» sont remplacés par les termes «taux de deux pour cent, appelé taux de référence».
- b) Les termes «taux social» sont remplacés par les termes «taux de référence».

Art. 4. A l'article 4 du même règlement, alinéa 3, les termes «taux social établi au 1^{er} janvier de l'année de référence» sont remplacés par les termes «taux de référence».

Art. 5. A l'article 5 du même règlement, alinéa 2, la première phrase est complétée par les termes «, au sens de l'article 29^{sexies} de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée» et la seconde phrase est supprimée.

Art. 6. Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2012.

Art. 7. Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie Modert

Château de Berg, le 12 mars 2013.
Henri